

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-138-0018 du 17 mai 2016
organisant la lutte contre le campagnol terrestre (*arvicola terrestris*)
et le campagnol des champs (*microtus arvalis*)
dans le département de la Lozère

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive CEE N° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive "habitats, faune, flore" ;
- VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et II du Livre IV et l'article R.411-18 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.251-8 ;
- VU l'article 7 du décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-131-0001 du 11 mai 2015 organisant la lutte contre le campagnol terrestre (*arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*microtus arvalis*) dans le département de la Lozère
- VU la consultation du public relative au projet d'arrêté effectuée du 21 avril au 12 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*Microtus arvalis*) représentent des ravageurs majeurs des prairies, qui causent de nombreux dégâts aux exploitations agricoles (réduction de la production et de la qualité des fourrages, impacts sur la qualité du lait, usure accélérée des matériels de récolte, risques sanitaires pour les animaux d'élevage, ...) ;

CONSIDÉRANT que le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*Microtus arvalis*) sont réputés classés comme danger sanitaire de deuxième catégorie au sens du décret n°2012-845 du 30 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone peuvent avoir des impacts sur la faune sauvage non cible, et en particulier sur plusieurs espèces prédatrices de campagnols présentes en Lozère : le Milan royal (classé vulnérable par l'UICN), le Vautour percnoptère (classé en danger par l'UICN), le Vautour moine (classé en danger critique d'extinction par l'UICN), le Vautour fauve, la Buse variable, le Milan noir, le Gypaète barbu (classé en danger d'extinction par l'UICN), la Pie-grièche grise (classée en danger d'extinction par l'UICN), les busards Saint-Martin et cendré (classés vulnérables en France par l'UICN), la Loutre (dans le cas de traitements en proximité de cours d'eau) ;

CONSIDÉRANT que le Milan Royal, le Vautour moine, le Vautour fauve, le Vautour Percnoptère, le Gypaète barbu, la Pie-grièche grise et la Loutre font l'objet de plans nationaux d'action (PNA) en faveur des espèces menacées validés par le ministère en charge de l'écologie, qui illustrent l'importance des enjeux de conservation pour ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone peuvent être consommés par la faune sauvage chassable et présentent ainsi des risques pour la santé humaine lors d'une éventuelle consommation de gibier empoisonné ;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'ils sont employés en proximité des cours d'eau ou des zones de captages, ces produits phytopharmaceutiques peuvent se retrouver dans des aquifères utilisés à des fins d'alimentation en eau potable, entraînant ainsi un risque sanitaire pour les populations humaines ;

CONSIDÉRANT l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'objet du présent arrêté, en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, est de définir et d'organiser la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*Microtus arvalis*), ci-après désigné par « les campagnols », par les différentes méthodes connues dans le département de la Lozère.

Article 2 - Plan d'action contre les campagnols

Pour assurer la maîtrise des populations de campagnols, toute lutte contre ces organismes nuisibles se fonde sur la surveillance de leurs populations et respecte les principes et les méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective, décrites à l'article 4.

La lutte contre les campagnols est basée sur la mise en œuvre de mesures de lutte biologique et mécanique qui doivent être combinées entre elles, comme l'adaptation des pratiques agricoles, le piégeage et les mesures favorisant la prédation.

Les autres moyens de destruction, notamment la lutte chimique au moyen de préparations pharmaceutiques autorisées contenant de la bromadiolone, ne peuvent être utilisés dans le département de la Lozère que dans les conditions strictement encadrées. La lutte chimique est autorisée dans les conditions définies à l'article 5.

Les modalités de l'organisation de la surveillance et de la lutte sont formalisées, en collaboration avec les acteurs de la lutte contre les campagnols, dans un plan d'actions établi par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal et transmis au préfet de région et au préfet de la Lozère.

L'organisation et la mise en œuvre de la lutte contre les campagnols sont confiées à l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, sous le contrôle du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Un comité de suivi de la mise en œuvre du plan de lutte est instauré sous l'égide du préfet de la Lozère. Ce comité de suivi regroupe les acteurs concernés, notamment :

- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;
- le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- l'établissement public du parc national des Cévennes ;
- la fédération régionale de lutte et de défense contre les organismes nuisibles ;
- la chambre départementale d'agriculture de la Lozère ;
- la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;
- l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement.

Article 3 - Surveillance des campagnols et information des agriculteurs

La surveillance des populations est assurée par les détenteurs ou, à défaut, par les propriétaires des fonds concernés et par l'organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal ou par d'autres organisations professionnelles. Elle se décline à l'échelle communale et à l'échelle parcellaire.

(i) Un réseau de surveillance est constitué et coordonné par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal. Les observateurs membres de ce réseau sont chargés d'assurer une veille du niveau d'abondance des populations de campagnols.

Ces comptages suivent la méthode du « score communal » détaillée à l'annexe I. L'observateur parcourt aléatoirement et le plus exhaustivement possible la commune à la recherche d'indices de présence frais de campagnols sur les parcelles. Il affecte un score s'échelonnant de 0 à 5 en fonction de la répartition et de l'importance de la surface couverte par les tumuli présents sur le territoire donné. La note 0 correspond à l'absence de campagnols et la note 5 illustre le stade maximal de la pullulation.

Les comptages par score communal doivent être réalisés au moins trois fois par an : une fois en sortie d'hiver (avril-mai), une fois à la fin de l'été (août-septembre) et une fois avant l'hiver (novembre). Les résultats de chaque session de comptages sont portés à la connaissance de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

L'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal diffuse périodiquement des messages d'information, notamment ceux contenus dans les Bulletins de santé du végétal (BSV), sur l'évolution des populations de campagnols.

(ii) Dans le cas où un traitement chimique à l'aide de produits contenant de la bromadiolone est envisagé, un comptage parcellaire doit être mis en œuvre par les détenteurs ou, à défaut, par les propriétaires des fonds concernés, selon la méthode indiciaire détaillée à l'annexe II.

Les résultats de ces comptages ont une validité maximale de 15 jours. Au-delà de ce délai, tout traitement éventuel par appâts empoisonnés exige un nouveau comptage et est soumis aux mêmes conditions de validité.

Cette méthode s'effectue par le repérage d'indices frais. Pour chaque parcelle d'un seul tenant, l'observateur suit un parcours en ligne en le segmentant en intervalles de 5 ou 10 mètres sur lesquels il note la présence d'indices frais caractéristiques de la présence de campagnols.

Article 4 - Mesures de lutte biologique et mécanique

Les mesures nécessaires à la maîtrise des populations de campagnols sont fondées sur des méthodes de lutte mécanique et biologique devant être combinées à l'échelle des exploitations et, dans un cadre collectif, à l'échelle des territoires touchés.

Elles font appel à :

- (i) des pratiques agricoles qui contribuent à gêner l'installation ou la réinstallation de ces rongeurs et à diminuer la proportion d'habitats favorables à une large échelle spatiale telles que :
 - le travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds (labour) selon la nature de la culture et selon les espèces présentes,
 - l'alternance fauche/pâture dans les prairies permanentes, ou tout système mécanique la reproduisant, afin de provoquer l'effondrement des galeries souterraines par le piétinement du bétail,
 - toutes mesures de gestion de la couverture herbacée à l'intérieur des parcelles visant, lorsque cela est compatible avec la conduite de la culture, à réduire les abris et les sources de nourriture des petits rongeurs et à favoriser la prédation (broyage des refus et conduite en « gazon court » dans les prairies, déchaumage, ...).
- (ii) des mesures favorisant la pression de prédation naturelle des populations de petits rongeurs, telles que :
 - l'entretien des réseaux ou la plantation de haies, l'entretien des murgers et de la couverture herbacée autour des parcelles (fossés, talus),
 - les mesures spécifiques favorisant la multiplication des prédateurs des campagnols, comme les rapaces, le renard et les mustélidés,
 - localement, la pose de perchoirs ou de nichoirs, selon les espèces présentes et l'importance des paysagers à échelle des territoires exposés aux risques de pullulation de campagnols nuisibles aux cultures, la réouverture des clochers et des granges, ...
- (iii) des mesures de piégeage mécanique intensives et coordonnées entre tous les détenteurs de fonds des populations de rongeur.

L'ensemble de ces actions de lutte mécanique et biologique est obligatoirement mis en œuvre, impérativement de manière collective et coordonnée :

- dans toutes les communes où la présence des campagnols a été mise en évidence quel que soit leur niveau d'infestation, ainsi que dans celles, en l'absence de données récentes d'observation, dont le statut est celui de la zone de répartition probable des campagnols, selon l'expertise de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal ;
- dans les communes limitrophes des zones de présence des campagnols, au-devant du front de colonisation, afin d'anticiper son extension sur des zones indemnes, en tenant compte des délais de mise en place de ces moyens de lutte qui peuvent nécessiter plusieurs années.

Article 5 - Utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

Un comptage à la parcelle conforme aux dispositions du ii) de l'article 3 et de l'annexe II doit obligatoirement être réalisé préalablement à toute utilisation d'appâts contenant de la bromadiolone.

L'utilisation de produits contenant de la bromadiolone est interdite dans les cas suivants :

- dans toute parcelle où le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice récent de présence rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur trois (voir annexe II) ;

- dans toute commune où le cycle de pullulation du campagnol se trouve en phase descendante, quel que soit le niveau d'infestation mesuré. L'état d'avancement du cycle est apprécié par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal sur la base des suivis assurés par le réseau d'observation de la densité des indices récents de campagnols, présenté au i) de l'article 3 et à l'annexe I ;
- dans toute parcelle incluse dans un contrat d'engagement pour la mise en place de mesures agro-environnementales au titre de Natura 2000 ;
- dans le cœur du Parc national des Cévennes ;
- dans les zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la Directive Oiseaux : sites Natura 2000 FR 8312002 du Haut Val d'Allier, FR 9110033 des Cévennes, FR 91100105 des gorges du Tarn et de la Jonte (voir carte en annexe III).

Il est rappelé la vulnérabilité importante des ressources en eau potable lozériennes et l'existence de servitudes incompatibles avec l'usage ou le stockage de produits toxiques, instituées sur les parcelles des périmètres de protection des captages, annexées aux documents d'urbanisme et notifiées aux propriétaires des parcelles concernées. Ainsi avant toute utilisation de bromadiolone, il est demandé de s'assurer du respect de telles servitudes sur les parcelles envisagées pour le traitement et de l'absence de captage non protégé à proximité.

Concernant les périodes, les traitements de produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone peuvent être autorisés :

- pour l'année 2016 : du 15 mai au 30 juin, puis du 1er septembre au 31 décembre pour l'année 2016 ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les années 2017 et suivantes.

Lorsque des traitements utilisant des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone sont autorisés, ils le sont :

- après la diffusion d'un avis de traitement destiné à l'information du public conformément à l'article 8 ;
- uniquement sur les parcelles où un comptage conforme aux dispositions du ii) de l'article 3 et de l'annexe II a été réalisé et où la densité des indices de présence de campagnols est inférieure au seuil de un sur trois.

Sans préjudice des conditions d'emploi définies pour les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, les traitements dans les parcelles autorisées sont effectués uniquement aux endroits où des symptômes sont observés et à la dose maximale de 7,5 kg/ha. Les traitements sont effectués dans les terriers de la zone de la parcelle infestée, au moyen d'appâts enfouis sous terre de façon à rester invisibles en surface. Les appâts sont placés sous terre au moyen d'une canne-sonde directement dans les galeries.

En raison des risques d'empoisonnement de la faune non-cible, l'utilisation d'une charrue-taupe à soc creux est interdite.

Le détenteur des fonds amené à utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone met en œuvre toutes mesures visant à prévenir la mortalité de la faune sauvage non cible et notamment :

- un inventaire préalable des espèces sauvages prédatrices des campagnols présentes sur la zone ;
- l'utilisation de dispositifs empêchant la consommation par les espèces sauvages prédatrices des campagnols de cadavres de rongeurs empoisonnés, telle que la collecte obligatoire des cadavres de campagnols.

L'ensemble du schéma d'intervention est repris à l'annexe III.

Lors de la période de mise en œuvre de la lutte chimique et durant les deux semaines suivant le dernier traitement, un suivi quotidien est mis en place par les applicateurs sur toutes les parcelles où les traitements ont été effectués afin de vérifier l'enfouissement correct de tous les appâts, de constater l'absence de mortalité de la faune non cible et de ramasser les cadavres de campagnols au moins une fois par jour.

Les cadavres de campagnols sont collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à 9 du code rural et de la pêche maritime.

Chaque détenteur de fonds souhaitant utiliser la bromadiolone doit s'engager à respecter les prescriptions précédentes en remplissant la fiche figurant en annexe V. Cette fiche doit être transmise à l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal avant toute utilisation de bromadiolone.

Toute personne découvrant des animaux suspectés d'avoir été empoisonnés, autres que le campagnol, informe immédiatement l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en utilisant le modèle figurant en annexe VI.

Article 6 - Conditions de délivrance des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

Les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ne peuvent être mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit à des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques que par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

L'utilisation des produits contenant de la bromadiolone est réservée exclusivement à des utilisateurs professionnels titulaires du certificat mentionné à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime, encadrés par la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région dans le domaine végétal, dans le cadre du plan d'actions mentionné à l'article 2.

L'utilisation des produits contenant de la bromadiolone nécessite également que l'utilisateur suive préalablement une formation à l'observation de la densité des indices récents de campagnols et aux méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective contre les campagnols, menée par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

Les commandes d'appâts doivent être accompagnées d'une copie du certificat individuel mentionnée à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime et d'une attestation de suivi de la formation décrite ci-avant.

Article 7 - Précautions liées aux traitements avec la bromadiolone

Lors de toute manipulation de produits et de leurs emballages, d'appâts contenant de la bromadiolone et de cadavres d'animaux collectés en période de lutte, le port de gants en nitrile ou en néoprène est obligatoire. Les appâts non utilisés et les emballages ayant été à leur contact sont à considérer comme des déchets à éliminer conformément aux articles L.253-9 à L.253-11 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L.541-1 à L.541-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Information du public

Préalablement aux opérations de traitement chimique contre le campagnol à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal fait parvenir, au moins 3 jours ouvrés avant la date de début des opérations, par voie électronique ou télécopie, un avis au public :

- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- à la direction départementale des territoires,
- aux mairies des communes concernées,

- au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à la fédération départementale des chasseurs,
- aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

L'avis au public est affiché en mairie dans les communes où sont prévus les traitements chimiques au moins 48 heures avant le début des opérations. Il précise les lieux, dates de début et de fin des opérations, ainsi que toutes les informations relatives aux risques et précautions à prendre pour la protection des animaux domestiques et toutes autres informations pertinentes quant au déroulement des opérations de traitement.

Cet avis est valable pendant un mois.

Toute modification dans les opérations de lutte chimique est signifiée par voie d'avis au public affiché en mairie.

Article 9 - Traçabilité des produits contenant de la bromadiolone

L'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal enregistre les quantités d'appâts achetés et délivrés aux utilisateurs, ainsi que les opérations de traitements effectuées dans le cadre de la lutte contre les campagnols. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Sont notamment portées dans le registre les informations suivantes :

- les dates et quantités d'appâts contenant de la bromadiolone mises à disposition ;
- les références des utilisateurs ;
- les dates et quantités d'appâts réceptionnés et utilisés en précisant le lieu de traitement et le nom de l'exploitant concerné ;
- les densités d'indices récents de présence de campagnols par parcelle traitée.

Dans le registre tenu en application de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé, les détenteurs ou, à défaut, les propriétaires des fonds concernés consignent :

- les densités d'indices de présence de campagnols par parcelle traitée ;
- les dates et quantités d'appâts réceptionnés et d'appâts utilisés, en précisant le lieu de traitement et les parcelles traitées ;
- les dates et heures des passages, le nombre de cadavres de campagnols ramassés et le mode de destruction de ces cadavres.

Ces enregistrements sont transmis à l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal. Ils sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 10 – Bilan annuel de la mise en œuvre de l'arrêté

Un bilan annuel de la mise en œuvre de cet arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur départemental des territoires par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

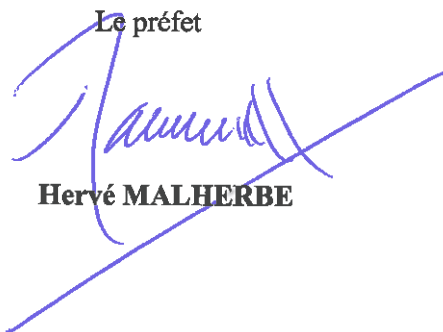
Article 11 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n° 2015-131-0001 du 11 mai 2015 organisant la lutte contre le campagnol terrestre (*arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*microtus arvalis*) dans le département de la Lozère est abrogé.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la région Languedoc-Roussillon ainsi que les maires du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié à chaque autorité d'exécution.

Le préfet

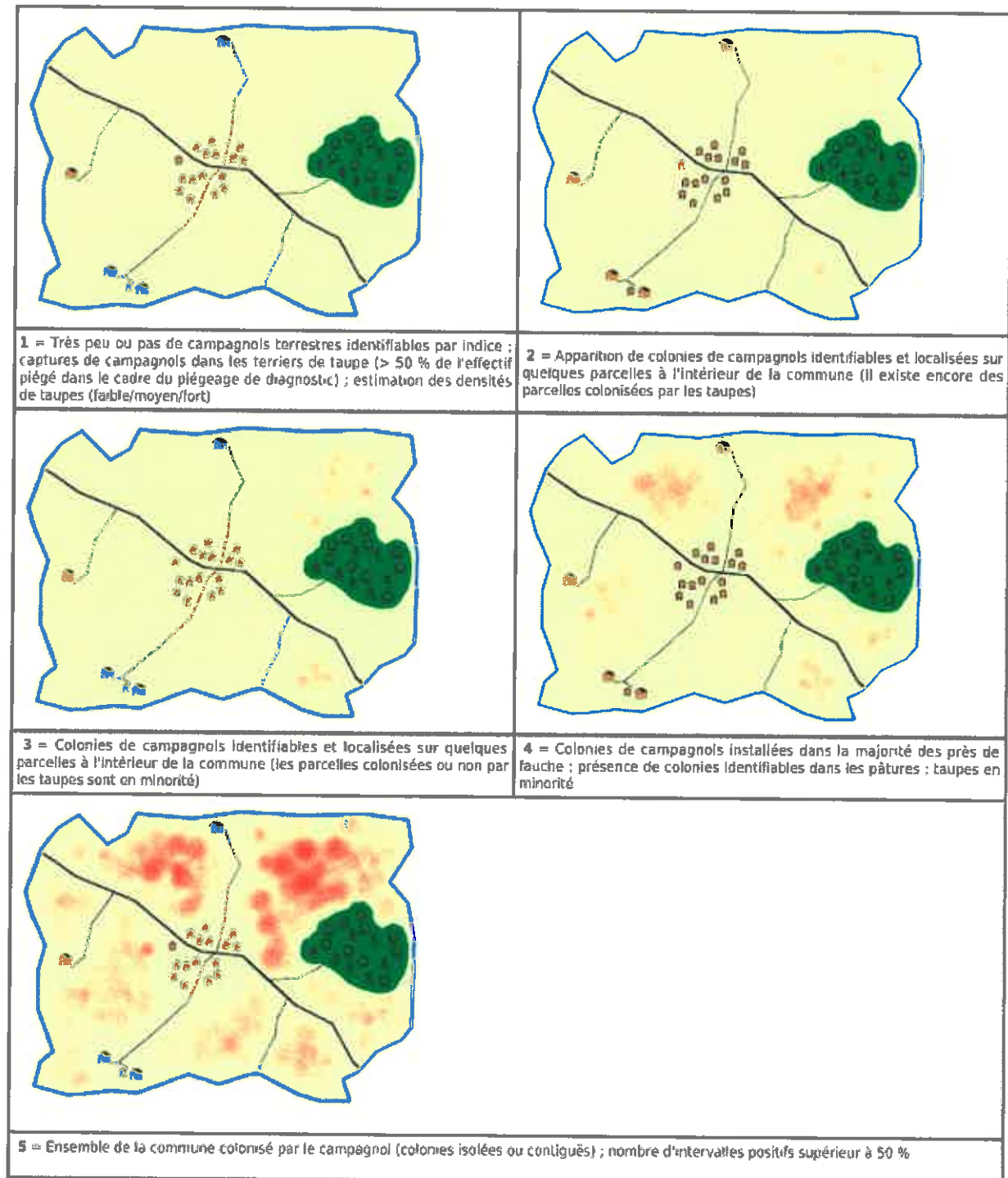


Hervé MALHERBE

ANNEXE I

Illustration de la méthode de comptage des campagnols par « score communal »

- Objectifs : estimer les niveaux d'abondance d'une population de campagnols terrestres.
- Echelle : communale
- Méthode : cette méthode s'effectue par le repérage d'indices frais. L'observateur parcourt aléatoirement et le plus exhaustivement possible la commune à la recherche de tumuli de campagnols terrestres sur les parcelles. Il affecte un score s'échelonnant de 0 à 5 en fonction de la répartition et de l'importance de la surface couverte par les tumuli présents sur le territoire donné.



ANNEXE II

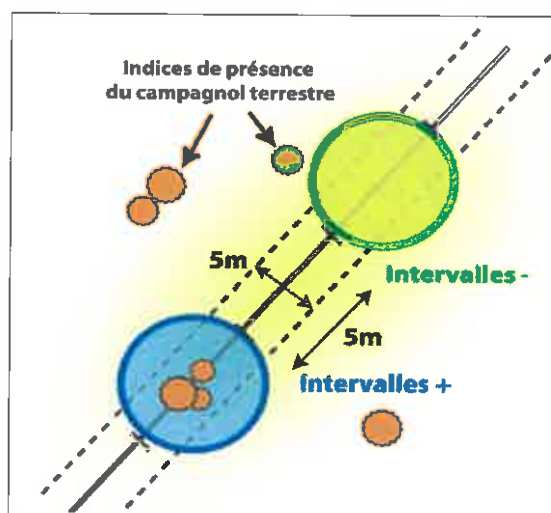
Méthode de comptage des campagnols et détermination du seuil d'interdiction d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

Tout comptage effectué dans des parcelles pour déterminer le niveau de densité des indices récents de présence des campagnols, tel que mentionné au ii) de l'article 3, a une validité maximale de 15 jours. Au-delà de ce délai, tout traitement éventuel par appâts empoisonnés exige un nouveau comptage et est soumis aux mêmes conditions de validité. Ces comptages doivent être portés à la connaissance de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, du préfet (services départementaux de l'État) et être disponibles lors des opérations de contrôle.

La densité des indices récents de présence des campagnols mentionnée au ii) de l'article 3 du présent arrêté est estimée sur une parcelle d'un seul tenant correspondant à un même exploitant et à une seule production végétale.

Pour déterminer cette densité, l'observateur réalise un parcours en traversant la parcelle dans le sens de la plus grande diagonale. Lorsque deux ou plusieurs diagonales sont de même longueur, le parcours choisi lors du premier comptage doit être conservé pour les comptages ultérieurs. Le premier comptage permet de faire un état des lieux de la parcelle.

Tout en marchant, il divise ce parcours en intervalles contigus de 5 grands pas d'environ un mètre chacun.



Dans le cas de parcelles de vergers palissés, les parcours sont effectués dans les inter-rangs sur plusieurs tronçons de parcours fixes constitués chacun de 4 intervalles de 5 grands pas. Ces tronçons fixes sont répartis dans toute la parcelle de telle façon que la longueur totale de ces tronçons soit au moins égale à la longueur de la diagonale de la parcelle mesurée sur le plan.

Pour chacun de ces intervalles, il note la présence ou l'absence d'indices récents de présence de campagnols, sous forme de tumuli, sur une bande de 2,5 mètres de part et d'autre de cette diagonale.

Rappel : Les traitements à la bromadiolone ne sont pas autorisés dans toute parcelle où le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice récent de présence rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur trois (33 % d'infestation).

ANNEXE III

Zones d'exclusion de la lutte chimique définies à l'article 5

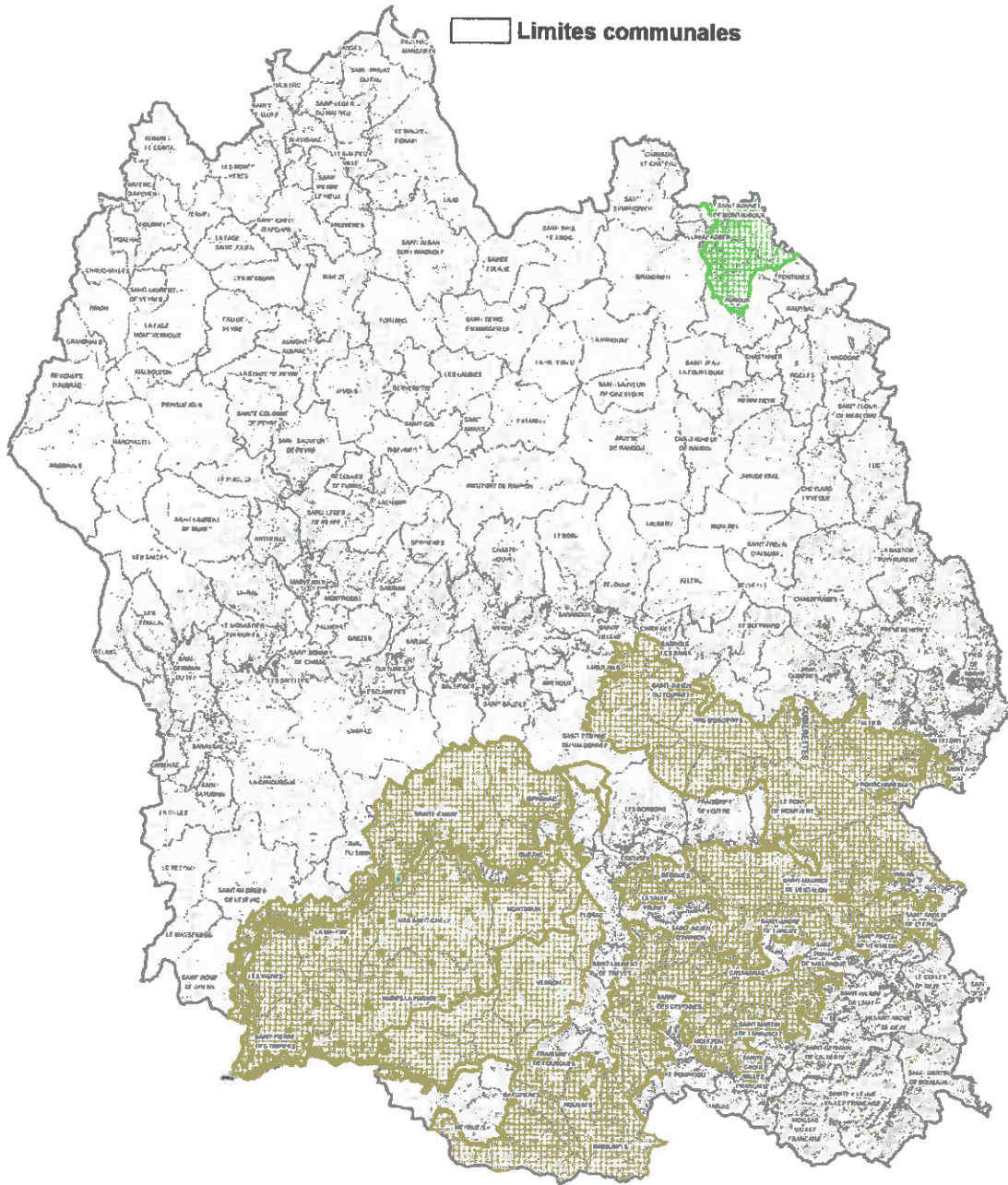


Lutte contre le campagnol terrestre Zones d'exclusion de la lutte chimique

 ZPS - Zone de protection spéciale Natura 2000

 Coeur du PNC

 Limites communales

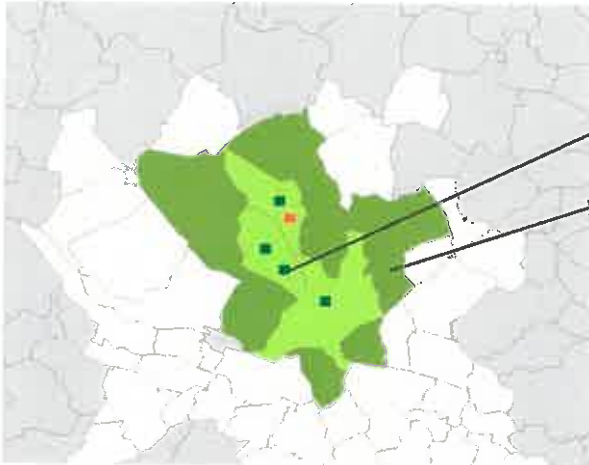


ANNEXE IV

Schéma général d'intervention

Bulletin de surveillance

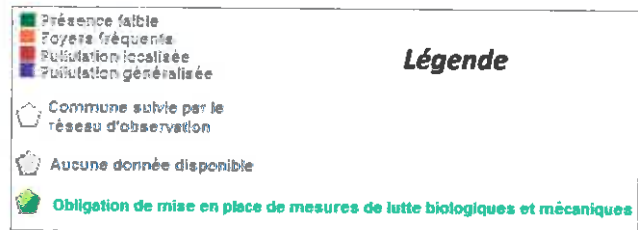
Bilan année n-1



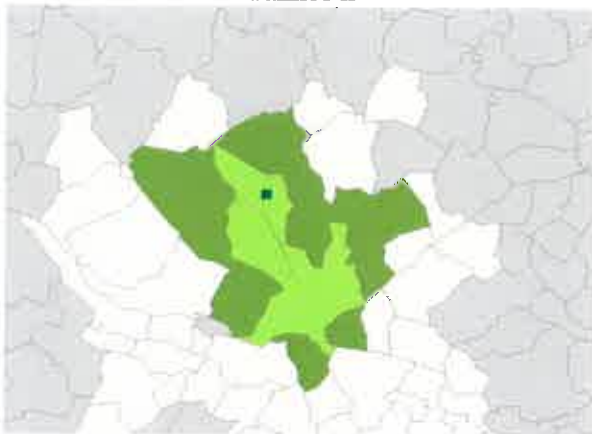
Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) sont mises en œuvre sur :

- l'ensemble des parcelles des communes dans lesquelles la présence du campagnol a été détectée en année n-1,

- ainsi que sur les parcelles des communes limitrophes (en avant de la zone du front d'infestation).



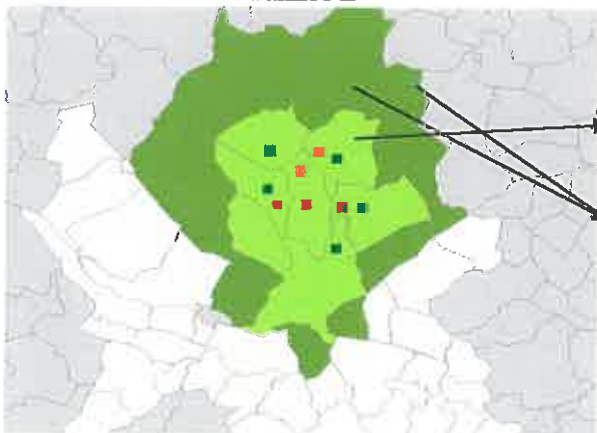
Bilan mensuel de surveillance du mois x de l'année n



Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) restent mises en œuvre dans les conditions initiales.

Les mesures de lutte chimique sont interdites (article 5) en dehors des périodes prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Bilan mensuel de surveillance du mois y de l'année n



Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) sont obligatoirement étendues sur :

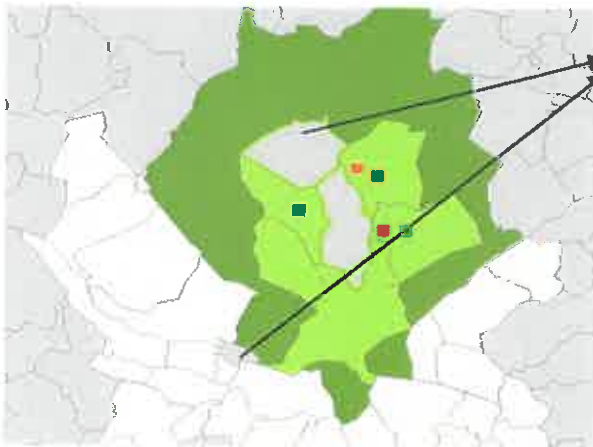
- l'ensemble des parcelles des communes dans lesquelles la présence du campagnol est détectée par la surveillance mensuelle,

- ainsi que sur les parcelles des communes limitrophes de ces nouvelles communes.

Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) restent mises en œuvre pour les autres communes dans les conditions initiales de l'année et des mois précédents.

Les mesures de lutte chimique demeurent interdites selon les dispositions de l'article 5.

Bilan mensuel de surveillance du mois de septembre de l'année n

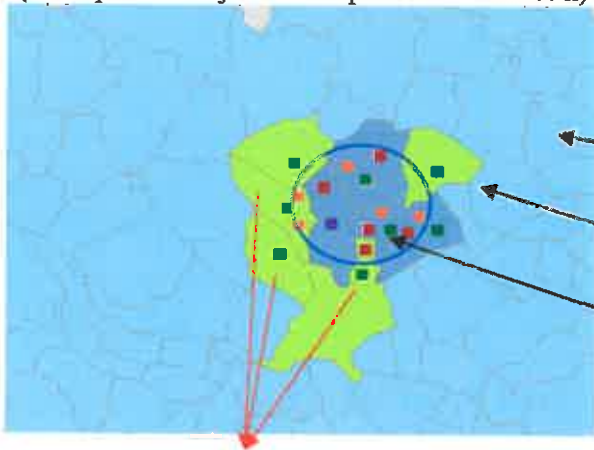


En l'absence de donnée mensuelle d'observation, les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) restent celles des conditions initiales de l'année et des mois précédents selon le statut de la commune déterminé d'après l'expertise de la zone de répartition probable du campagnol par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

En septembre, préalablement à l'autorisation de l'usage des traitements chimiques complémentaires d'automne (article 5), l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal établit un **bilan analytique des données recueillies par le réseau d'observation (de janvier à septembre de l'année n)** permettant d'estimer :

- (1) la zone de présence du campagnol,
- (2) la zone de pullulation des populations de campagnol.

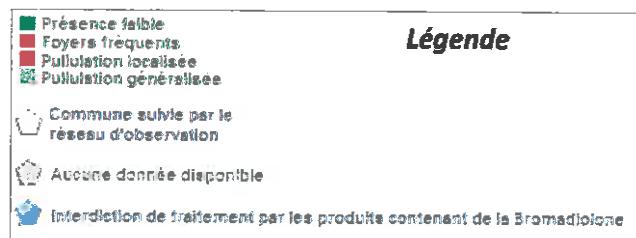
Bilan analytique des données recueillies par le réseau d'observation (sur la période de janvier à septembre de l'année n)



Sur cette base l'utilisation de produits contenant de la bromadiolone est strictement interdite (article 5) dans les communes suivantes :

- dans toute commune où aucun réseau d'observation n'a été mis et ne permet donc pas de conclure sur la densité de campagnols,
 - dans toute commune où aucun indice récent de la présence de campagnol n'est signalé,
 - dans toute commune où le réseau d'observation conclue à une forte infestation des prairies par les populations de campagnol en phase de pullulation.
- dans les communes où l'usage de produits contenant de la bromadiolone n'est pas interdit, son usage (destiné au traitement pré-hivernal de la zone de front de l'infestation) reste strictement encadré dans les conditions prévues aux articles 5 à 9,
 - dans les communes où l'usage de produits contenant de la bromadiolone est possible, son usage reste néanmoins interdit (article 5) :
 - * dans toute parcelle où le niveau d'infestation des populations de campagnol est supérieur ou égal au seuil de un sur trois,
 - * pour tout exploitant qui bénéficie des soutiens publics pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales.

La liste des communes est diffusée, selon leurs statuts, par avis au public dans les conditions prévues à l'article 8.



ANNEXE V

Fiche d'engagement lors de la mise en œuvre de la lutte chimique

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

m'engage, dans le cadre de l'emploi de la bromadiolone, à :

- effectuer un comptage parcellaire préalablement à toute utilisation d'appâts contenant de la bromadiolone (ii) de l'article 3) ;
- renouveler ce comptage parcellaire si j'envisage d'effectuer un nouveau traitement après un délai de plus de 15 jours depuis le précédent comptage (ii) de l'article 3) ;
- respecter les zones et les périodes d'exclusion de la lutte chimique (article 5) ;
- réaliser les traitements uniquement à l'aide d'une canne-sonde (article 5) ;
- effectuer quotidiennement un suivi des parcelles traitées et un ramassage des cadavres de campagnols, pour limiter les risques d'empoisonnement de la faune non-cible (article 5) ;
- tenir à jour le registre de suivi des pratiques de traitement (article 9).

Fait à , le

Signature

Cette fiche d'engagement à retourner complétée et signée à :

*FREDON Languedoc-Roussillon / Animation Campagnols
Les garrigues, 8 rue des cigales
34990 Juvignac*

ANNEXE VI

Fiche de déclaration de mortalité accidentelle de faune non cible liée à l'utilisation de la bromadiolone

Je soussigné, (nom, prénom)

demeurant (adresse)

déclare, en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le campagnol terrestre et déterminant les conditions d'emploi de la bromadiolone, la découverte d'animaux non cibles susceptibles d'avoir été empoisonnés par de la bromadiolone.

Date du constat :

Espèce(s) retrouvée(s) :

Nombre de spécimens par espèce :

Commune :

Lieu-dit :

(Faire une déclaration par parcelle ou par lieu-dit où ont été retrouvés les cadavres)

Dénomination et référence cadastrale de la parcelle :

(Faire une déclaration par parcelle ou par lieu-dit où ont été retrouvés les cadavres)

Précautions particulières liées à la manipulation de cadavres de la faune non cible : ne pas toucher aux animaux faisant l'objet de la déclaration.

Cette déclaration doit être envoyée dans les 24 heures qui suivent l'observation de mortalité :

- à la FREDON Languedoc-Roussillon / Animation Campagnols / Les garrigues, 8 rue des cigales / 34990 Juvignac
- à la DRAAF-SRAL : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Service régional de l'alimentation, Maison de l'Agriculture, Place Jean-Antoine Chaptal, CS 70039, 34060 MONTPELLIER CEDEX 02 ;
- au Service départemental de Lozère de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à la Direction départementale des territoires de Lozère.